

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2016-412 DU 15 JUIN 2016
RELATIVE A LA CONSOMMATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

consommateur, toute personne qui :

- achète ou offre d'acheter des technologies, des biens ou services pour des raisons autres que la revente ou l'utilisation à des fins de production, de fabrication, de fourniture de technologies ou de prestations de services ;
- reçoit ou utilise des technologies, des biens ou services pour lesquels il y a déjà eu un paiement ou une promesse de paiement, ou tout autre système de paiement différé. Cette définition inclut tout utilisateur de technologies, de biens et services autres que la personne qui les achète ou en paie le prix lorsque cette utilisation est approuvée par l'acheteur.

professionnel, toute personne qui reçoit, achète ou offre d'acheter un bien, un service ou une technologie, pour sa revente, son utilisation aux fins de production, de fabrication ou de fourniture d'autres biens, services ou technologies.

Article 2 : La présente loi a pour objet la protection du consommateur en Côte d'Ivoire. Il est applicable à toutes les transactions en matière de consommation relatives à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de technologie, de biens et services.

LIVRE I : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

TITRE I : INFORMATION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE I : Obligation générale d'information précontractuelle

Article 3 : Le professionnel doit communiquer de manière lisible et compréhensible au consommateur, avant la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de service, les informations suivantes :

- les principales caractéristiques du bien ou du service, quel que soit le support de communication utilisé ;
- le prix du bien ou du service ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- les informations relatives à son identité et ses activités, aux garanties, aux fonctionnalités du produit ou du service et éventuellement le contenu numérique du support d'accompagnement et le cas échéant à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

Article 4 : Le professionnel vendeur de biens meubles ou de technologie doit indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien ou de la technologie seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Article 5 : Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

CHAPITRE II : Information sur les délais de livraison

Article 6 : Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret pris en Conseil des Ministres, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en

cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours lorsque le dépassement n'est pas dû à un cas de force majeure.

Le cas échéant, ce contrat est considéré comme rompu à la réception par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes. Chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

CHAPITRE III : Certification des produits et services

Article 7 : Constitue une certification de produits ou de services soumise aux dispositions de la présente section, l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci, qu'un produit est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.

Article 8 : Seuls les organismes bénéficiant d'une accréditation délivrée par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics, et qui ont obtenu de l'autorité administrative une autorisation relative à leur activité, peuvent procéder à la certification de produits ou de services. Ils sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires afin de garantir leur impartialité et leur compétence.

L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Leur consultation s'effectue auprès de l'organisme certificateur ou de l'Organisme National de Normalisation soit gratuitement, sur place, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur.

Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinct qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.

Article 9 : Les modalités d'application de l'article 8 ci-dessus sont fixées par décret, notamment :

- les modalités de déclaration d'activité des organismes certificateurs et le contenu de leur déclaration ;
- les conditions de reconnaissance de l'instance d'accréditation ;
- le contenu des référentiels et les conditions de l'établissement de leur validation ;
- les modalités de la concertation entre les partenaires intéressés préalablement à l'établissement ou à la validation des référentiels ;
- les modalités d'information du consommateur sur la certification.

TITRE II : PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE I : Pratiques commerciales réglementées

Section 1 : Vente à distance et hors établissement

Article 10 : Constitue une vente à distance, toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel, qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Constitue une vente hors établissement, toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue entre un professionnel et un consommateur, dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

Article 11 : Pour toutes les opérations de vente à distance ou de vente hors établissement, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de dix jours ouvrables, à compter de la livraison de sa commande, pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités, à l'exception des frais de retour.

Article 12 : Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de service faite à distance à un consommateur, ou hors établissement, le vendeur est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, le cas échéant, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Lorsque les informations prévues à l'alinéa précédent n'ont pas été fournies, le délai de dix jours mentionné à l'article 11 ci-dessus est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de dix jours.

Section 2 : Démarchage et vente à domicile ou dans les lieux de travail

Article 13 : Constitue une pratique de démarchage, le fait pour tout professionnel vendeur ou loueur de biens ou prestataire de services ou de technologie de solliciter, par tout procédé quelconque, un consommateur pour lui proposer un bien, un service ou une technologie dans des lieux autres que ceux qui sont habituellement ouverts au public et destinés à la commercialisation du bien, du service ou de la technologie proposés.

Article 14 : Est soumis aux dispositions de la présente section, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente section, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et, notamment, l'organisation par un commerçant ou à son profit, de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article 15 : Les opérations mentionnées à l'article 14 ci-dessus doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- les noms du fournisseur et du démarcheur ;
- l'adresse du fournisseur ;
- l'adresse ou le lieu de conclusion du contrat ;
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de service ;
- le prix global à payer et les modalités de paiement en cas de vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- la faculté de renonciation prévue aux articles 16 et 17 ci-dessous.

Article 16 : Le contrat mentionné à l'article 15 de la présente loi doit comporter un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 17 ci-dessous.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même de l'acheteur. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Dans les dix jours, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le délai expire normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 : Avant l'expiration du délai prévu à l'article 16 de la présente loi, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Article 18 : A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable tel que la télécopie ou la messagerie électronique, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie, dès lors, des dispositions prévues aux articles 14 à 17 de la présente loi.

Section 3 : Ventes directes de produits déclassés pour défaut

Article 19 : Les ventes directes au consommateur ou la commercialisation des produits déclassés pour défaut, reconditionnés, réparés ou d'occasion, sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Santé. Les conditions de cette autorisation sont déterminées par décret.

Ces ventes doivent être clairement et distinctement mentionnées comme telles sur les factures remises aux consommateurs.

Section 4 : Loteries publicitaires

Article 20 : Les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou service.

Article 21 : Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé.

Article 22 : Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Article 23 : Les loteries publicitaires sont autorisées par le Ministre chargé du Commerce.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions de présentation des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de la présente loi.

Section 5 : Promotion des substituts du lait maternel

Article 24 : Constitue un substitut du lait maternel, tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.

Les substituts du lait maternel comprennent :

- les préparations pour nourrissons ;
- d'autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés aux biberons, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel.

Article 25 : Il est interdit à tout fabricant ou distributeur de faire la promotion des produits mentionnés à l'article 24 ci-dessus, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou physique agissant pour son compte.

Les méthodes de promotion de ces produits incluent, sans s'y limiter :

- la publicité sous toutes ses formes, incitative ou non, notamment par la télévision, la radio, la presse écrite, l'affichage, le cinéma et les médias électroniques y compris l'internet ;
- les techniques promotionnelles de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles que les étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées ;
- le don d'articles tels que les stylos, calendriers, affiches, blocs-notes, courbes de croissance et jouets, ainsi que tout autre gadget publicitaire faisant allusion à ces produits ou pouvant en favoriser l'utilisation ;
- les échantillons de ces produits ;

- la remise de don ou la cession à prix réduit de ces produits à un agent de santé ou à un établissement ou une institution publique ou privée. Toutefois, en cas de nécessité, le Ministère en charge de la Santé établit avec les fabricants ou distributeurs des accords particuliers de fourniture de dons desdits produits aux institutions reconnues de bienfaisance ;
- la promotion de préparation pour nourrisson ou de ces produits dans les installations du système de soins de santé, à l'exclusion de la diffusion d'informations aux professionnels de la santé ;
- l'exposition de ces produits, par l'apposition d'affiches ou de placards ou dans le cas de distribution de matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur dans les installations du système de soins de santé ;
- l'établissement de contact entre le public et le personnel de commercialisation dans le cadre de la promotion commerciale de ces produits ;
- le don et la distribution de matériel d'information et d'éducation concernant l'alimentation des nourrissons ;
- le don d'équipement portant le nom ou le logo d'un fabricant ou d'un distributeur d'un produit mentionné à l'article 24 de la présente loi dans un établissement de soins de santé sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Santé ;
- l'offre de cadeaux ou d'avantages en espèce ou en nature faisant allusion à ces produits ;
- l'octroi de bourses d'études ou de recherche, le parrainage de réunion ou de conférence de professionnels, ou la prise en charge d'un agent de santé à une telle réunion ou conférence, sous réserve d'avis préalable du Ministre chargé de la Santé à cet effet.

L'interdiction prévue aux alinéas précédents du présent article s'applique également aux biberons, tétines et produits assimilés.

Article 26 : Les informations concernant les produits mentionnés à l'article 24, présentées sur les emballages ou étiquettes, doivent être visibles, lisibles, indélébiles, rédigées en français, traçables, et ne doivent pas donner l'impression ou faire croire que ces produits sont équivalents, comparables ou supérieurs au lait maternel.

Article 27 : Les emballages ou étiquettes des produits énoncés à l'article 24 doivent comporter les informations suivantes :

- le mode de préparation et d'emploi du produit ;
- un avertissement sur les risques d'une mauvaise préparation pour la santé ;
- les conditions de stockage, de conservation avant et après l'ouverture de l'emballage ;
- le numéro du lot, la date de fabrication, ainsi que la date limite d'utilisation ;
- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que ceux du distributeur au cas où le fabricant n'a pas de siège en Côte d'Ivoire ;

- les mentions relatives à la composition et à l'analyse nutritionnelles du produit, les ingrédients utilisés et l'âge révolu à partir duquel le produit est recommandé.

Article 28 : Les emballages ou les étiquettes des produits mentionnés à l'article 24 doivent comporter les mentions spécifiques suivantes :

- « le lait maternel est l'aliment idéal des nourrissons » ;
- « à n'utiliser que sur avis d'un agent de santé ».

Article 29 : Les emballages ou étiquettes ne doivent pas mentionner les mots « humanisés », « maternisés » ou tout autre terme ou concept similaire qualifiant les produits mentionnés à l'article 24 de la présente loi.

Les étiquettes ne doivent comporter aucune représentation de nourrisson ou d'autres illustrations de nature à idéaliser l'alimentation artificielle.

Article 30 : Les emballages ou les étiquettes des aliments de complément doivent comporter les mentions suivantes :

- « Le produit ne doit pas être administré à des nourrissons de moins de 6 mois » ;
- « l'allaitement doit se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans ».

Article 31 : Les emballages ou les étiquettes de lait condensé ou concentré sucré doivent comporter l'inscription suivante : « AVIS IMPORTANT : produits interdits aux nourrissons de moins de douze mois ».

Article 32 : Les emballages ou les étiquettes de lait écrémé et demi-écrémé ou à faible teneur à matière grasse, liquide ou en poudre, doivent comporter la mention suivante : « AVIS IMPORTANT : produits interdits aux nourrissons de moins de douze mois ; avant cet âge, consulter un agent de santé ».

Article 33 : Les emballages ou les étiquettes des produits énoncés à l'article 24 de la présente loi doivent porter les mentions suivantes : « AVIS IMPORTANT : suivre soigneusement les instructions de préparation, de nettoyage et de stérilisation ».

Article 34 : Les emballages ou les étiquettes de sucettes doivent porter la mention : « AVIS IMPORTANT : la sucette nuit à l'allaitement ».

Article 35 : Les fiches d'information ou les notices techniques des produits énoncés à l'article 24 de la présente loi doivent comporter des informations claires, visibles et faciles à lire.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 36 : La commercialisation des produits mentionnés à l'article 24 de la présente loi est soumise à une autorisation conjointe délivrée par le Ministre chargé de la Santé et le

Ministre chargé du Commerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Section 6 : Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle

Article 37 : Au sens de la présente section, on entend par produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, toutes substances ou préparations, autres que les médicaments, destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

Article 38 : Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter tout établissement fabriquant, conditionnant ou important, même à titre accessoire, des produits d'hygiène corporelle, de même que d'étendre l'activité d'un établissement à de tels produits sans déclaration préalable auprès de la structure chargée des autorisations de commercialisation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Article 39 : Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, quelles que soient leurs origines, ne peuvent être fabriqués, importés, mis sur le marché, qu'après avoir été autorisés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, du Commerce et de l'Industrie sur rapport de la structure énoncée à l'article précédent.

Article 40 : Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application de la présente section.

Section 7 : Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé

Article 41 : Par contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, on entend tout contrat ou groupe de contrats conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, la jouissance sur des périodes déterminées ou déterminables d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, pour au moins une année.

Article 42 : L'offre de contracter est établie par écrit et indique notamment :

- l'identité et le domicile des contractants ;
- la désignation et la description précise du ou des locaux et de leur environnement ;
- l'objet du contrat ainsi que la nature juridique du ou des droits conférés au consommateur, la durée du droit de jouissance, sa date de prise d'effet et les

principales conditions légales de son exercice avec l'indication éventuelle de celles qui restent à remplir ;

- le prix initial, les frais ainsi que le montant détaillé de toutes les sommes dues périodiquement ou de leurs éléments de détermination.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les mentions complémentaires devant figurer dans l'offre.

Article 43 : L'offre reproduit en caractères très apparents les dispositions des articles 45 à 50 de la présente loi.

Article 44 : L'offre complétée par la mention de l'identité et du domicile du consommateur, est remise ou envoyée à ce dernier en deux exemplaires, dont l'un, qui lui est réservé, comporte un coupon qui rappelle la mention de l'identité et du domicile ou du siège du professionnel. L'offre est maintenue pendant un délai de sept jours au moins à compter de sa réception par le consommateur. La preuve de la date de réception incombe au professionnel.

Article 45 : L'acceptation de l'offre résulte de sa signature par le consommateur, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », de la date et du lieu, suivie, s'il y a lieu, de son envoi au professionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à défaut, par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date d'envoi.

Dans les mêmes formes, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de l'envoi au professionnel de l'offre acceptée, sans indemnité ni frais, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

Article 46 : Les délais prévus par les articles 44 et 45 ci-dessus qui expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 47 : Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 45 de la présente loi, nul ne peut exiger ou recevoir du consommateur, directement ou indirectement, aucun versement ou engagement de versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Article 48 : Lorsqu'il est financé par un crédit porté à la connaissance du professionnel, le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de crédit.

L'exercice par le consommateur de la faculté de rétractation emporte rupture de plein droit du contrat de crédit affecté au financement du contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, sans frais ni indemnité à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

Article 49 : Le professionnel remet au consommateur un contrat écrit sur support papier ou sur tout autre support durable. Le contrat est rédigé au choix du consommateur, dans la langue ou dans une des langues de l'Etat dans lequel il réside ou dont il a la nationalité.

Lorsque le consommateur réside en Côte d'Ivoire ou que le professionnel exerce son activité de vente sur le territoire ivoirien, l'offre est rédigée en langue française.

Article 50 : Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats tel que défini à l'article 41 de la présente loi indique la possibilité d'obtenir le texte des offres proposées ainsi que l'adresse du lieu où il peut être retiré.

Article 51 : La présente section est d'ordre public. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par la nullité du contrat.

CHAPITRE II : Pratiques commerciales interdites

Section 1 : Ventes sans commande préalable

Article 52 : Constitue une vente sans commande préalable, la vente par laquelle tout professionnel, vendeur de bien ou prestataire de services, fait parvenir à un consommateur, sans commande préalable de celui-ci, un bien quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix effectif ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le consommateur.

Article 53 : Il est interdit à tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services de percevoir d'un consommateur, un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier. En cas de violation de cette interdiction, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de restituer les sommes ainsi perçues qui sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement définitif indu, et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Article 54 : Les dispositions de l'article 53 ci-dessus ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus, par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

Article 55 : Le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Section 2 : Abus de faiblesse

Article 56 : Il est interdit à tout professionnel d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit.

Constitue un abus de faiblesse, l'exploitation de la vulnérabilité, de l'ignorance ou de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne afin de la conduire à prendre des engagements dont elle ne peut apprécier la portée.

Article 57 : Les dispositions de l'article 56 ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

- soit par le moyen de visites à domicile ;
- soit à la suite d'un démarchage par téléphone, télécopie, messagerie électronique ;
- soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;
- soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;
- soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;
- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

Article 58 : Les dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance pour se faire remettre, sans contrepartie effective, des sommes en numéraires ou par virements, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, des valeurs mobilières.

Article 59 : Les infractions aux dispositions de la présente section peuvent être constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les Chapitres I et II du titre IV de la présente loi.

Section 3 : Pratiques commerciales déloyales

Article 60 : Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Article 61 : Constituent en particulier des pratiques commerciales déloyales, les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives.

Article 62 : Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° lorsqu'elle repose sur des allégations, des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
- c) le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- e) la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- f) l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
- g) le traitement des réclamations et les droits du consommateur.

3° lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Article 63 : Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

- 1° elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;
- 2° elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;
- 3° elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

CHAPITRE I : Dépôt de garantie, arrhes et acomptes

Article 64 : Le dépôt de garantie est une somme d'argent versée en garantie de la bonne exécution d'un contrat. Dans le cadre d'une location, le dépôt de garantie est remis par le locataire d'un bien immobilier au propriétaire du bien loué, afin de garantir la bonne exécution de ses obligations : c'est-à-dire le paiement régulier des loyers ainsi que le règlement des éventuelles réparations.

Article 65 : Les arrhes sont des sommes versées par un client avant la livraison des biens ou avant l'achèvement d'une prestation de service. L'abandon des arrhes constitue l'abandon d'un contrat. Dans le cas d'une vente, l'acheteur se réserve ainsi le droit de ne pas donner suite ; auquel cas le vendeur conserve les arrhes en dédommagement.

Article 66 : L'acompte est tout paiement partiel qui survient lors de la conclusion du contrat de vente ou après sa conclusion. C'est un engagement ferme et définitif.

Article 67 : Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière ou immobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente ou la restitution des sommes versées d'avance, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation de la vente ou de l'exécution de la prestation ou sont ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Article 68 : Il ne peut être dérogé par des conventions aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II : Clauses abusives

Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Article 69 : Sont abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la commission instituée à l'article 71 de la présente loi, détermine les types de clauses qui doivent être regardées comme abusives au sens du premier alinéa du présent article.

En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Article 70 : Les dispositions de l'article 69 ci-dessus sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, des factures, des bons de garantie, des bordereaux ou bons de livraison, des billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du Code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant au moment de la conclusion du contrat. Il s'apprécie également au regard des clauses contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert à condition que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Section 2 : Commission des clauses abusives

Article 71 : Il est créé par décret, une commission des clauses abusives, placée auprès du Ministre chargé du Commerce, qui connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée d'identifier dans ces conventions, les clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Article 72 : La commission des clauses abusives peut être saisie à cet effet, soit par le Ministre chargé du Commerce, soit par les associations ou organisations de consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Article 73 : La commission des clauses abusives recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le Ministre chargé du Commerce peut, soit à la demande de la commission des clauses abusives, soit d'office, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

Article 74 : La commission des clauses abusives établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE III : Interprétation et forme des contrats

Article 75 : En vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, le décret prévu à l'article 71 de la présente loi peut réglementer la présentation des écrits constatant les contrats mentionnés au même article.

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non professionnels sont présentées et rédigées en langue officielle de façon claire et compréhensible.

Ces clauses s'interprètent dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

CHAPITRE IV : Remise des contrats

Article 76 : Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire du contrat qu'il propose habituellement.

TITRE IV : POUVOIRS D'ENQUETES, POURSUITES ET SANCTIONS

CHAPITRE I : Pouvoirs d'enquêtes

Article 77 : Les agents habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et à constater les infractions visées au Livre I **de la présente loi** sont :

- les agents habilités du Ministère en charge du Commerce ;
- les agents habilités du Ministère en charge de l'Industrie ;
- les officiers et agents de Police Judiciaire ;
- les agents de la Direction Générale des Douanes et des droits indirects ;
- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du Ministère chargé de la Santé ;
- les inspecteurs du Travail.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus par le chapitre IV du titre I du livre II **de la présente loi** et de ses textes d'application.

Article 78 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant de rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié et où ils sont dressés contre inconnu, les procès-verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

CHAPITRE II : Poursuites et sanctions

Section 1 : Poursuites

Article 79 : Les actions et poursuites engagées en répression des infractions commises dans le présent livre sont exercées devant la juridiction compétente soit :

- directement par le Ministre chargé du Commerce ;
- directement par le Ministère Public.

Section 2 : Sanctions

Article 80 : Est puni d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs **CFA**, le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues à l'article 97 **de la présente loi**, un titre,

un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou qu'un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification.

Article 81 : Est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs **CFA**, toute infraction aux dispositions régissant le démarchage et la vente à domicile ou dans les lieux de travail.

Article 82 : Sont punis d'une amende de deux cent mille à cent millions de francs **CFA**, les organisateurs des opérations de loteries publicitaires qui n'auront pas respecté les conditions exigées par **la présente loi**.

Article 83 : Est puni d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs **CFA**, le non-respect des dispositions régissant la promotion des substituts du lait maternel.

Article 84 : Est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs **CFA**, toute infraction aux dispositions régissant les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

Article 85 : Est punie d'une amende de deux cent mille à cent millions de francs **CFA**, toute infraction aux dispositions régissant le contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Article 86 : Est puni d'une amende de trois cent soixante mille à cinq millions de francs **CFA** le fait:

- pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats mentionnés à l'article 41 **de la présente loi** sans que cette offre soit établie par écrit, contienne les mentions énumérées à l'article 43 **de la présente loi** et reproduise, en caractères très apparents, les dispositions des articles 44 et 48 **de la présente loi** ;
- pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article 45 **de la présente loi**.

Article 87 : Est puni d'une amende de trois cent soixante mille à dix millions de francs **CFA** le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 45 **de la présente loi**.

Article 88 : Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions définies aux articles 85 et 86 **de la présente loi**. Les peines encourues par les personnes morales sont une amende de cinq cent mille à vingt millions de francs **CFA**.

Article 89 : Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à vingt millions de francs **CFA** ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en

mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre d'y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Article 90 : Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à vingt-cinq millions de francs de CFA, toute infraction aux dispositions des articles 60 à 63 de la présente loi.

La cessation de la pratique commerciale trompeuse peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du Ministère Public, soit d'office.

Par ailleurs, un contrat conclu au terme d'une pratique agressive, est nul et de nul effet. Le recours à la transaction pénale n'est pas prévu pour l'infraction de pratiques commerciales agressives.

Article 91 : L'Administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement dans les cas de manquement aux instructions et obligations prévus aux articles 25 à 36, 38 à 39, 53, 56 à 58 et 79 de la présente loi.

La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires.

Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

LIVRE II : CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE I : CONFORMITE DES PRODUITS ET SERVICES

CHAPITRE I : Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application

Article 92 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente de biens meubles corporels, les contrats de fournitures de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Section 2 : Garanties légales

Article 93 : Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance et répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ;
- présenter, s'il y a lieu, les caractéristiques convenues par les parties.

Section 3 : Garanties commerciales

Article 94 : La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.

La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise le contenu des garanties, leur durée et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 95 : Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période de plus de sept jours écoulée depuis la demande non satisfaite et toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours viennent s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

Section 4 : Disposition particulière relative aux prestations de Service après-vente

Article 96 : Le Service Après-vente s'entend de tous services fournis par un producteur ou par un distributeur à ses clients, après la vente du produit. Sa mention est parfois accompagnée des lettres P (pièces), MO (main-d'œuvre) et/ou D (déplacement), qui qualifient sa portée et la nature de la garantie.

Lorsque le professionnel facture des prestations de réparation forfaitaires, il doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées.

CHAPITRE II : Obligation générale de conformité

Article 97 : Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités, l'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

CHAPITRE III : Mesures d'application

Article 98 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'application des dispositions des chapitres I à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :

- la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par les chapitres I à VI ;
- les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises ivoiriennes exportées à l'étranger ;
- la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;
- la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;
- l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

- les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale.

CHAPITRE IV : Pouvoirs d'enquête

Section 1 : Autorités qualifiées

Article 99 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale :

- les agents des administrations chargées de la répression des fraudes et de la métrologie ;
- les pharmaciens, vétérinaires et agents habilités des administrations chargées de la production animale ;
- les agents des Impôts, des contributions indirectes et des Douanes ;
- les agents assermentés de l'inspection des produits agricoles, en ce qui concerne les produits agricoles du cru ;
- les fonctionnaires et agents désignés à cet effet par le Ministre chargé du Commerce.

Article 100 : Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux chapitres I à VI du présent titre :

- les personnes mentionnées à l'article 99 ci-dessus ;
- les Officiers de Polices Judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 19 du Code de Procédure Pénale ;
- les agents habilités de l'administration chargée du contrôle de l'environnement ;
- les agents des organismes institués dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres I à VI du présent Titre.

Section 2 : Recherche et constatation

Article 101 : Pour rechercher et constater les infractions aux chapitres I à VI du présent titre, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport de marchandises ou produits périmés ou présumés falsifiés, corrompus ou toxiques.

Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci, sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues par l'article 75 du Code de Procédure Pénale.

Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie, entre autres mains qu'ils se trouvent, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes, sans se voir opposer le secret professionnel.

Articles 102 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mesures à prendre en ce qui concerne :

- les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies dans les lieux énumérés à l'article 101 de la présente loi ainsi que pour procéder contrairement aux expertises sur les marchandises suspectes ;
- le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits.

Articles 103 : Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, dressent les procès-verbaux dans l'étendue de la circonscription pour laquelle ils ont été commis.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles d'établissement de ces procès-verbaux, notamment les mentions obligatoires qui doivent y figurer.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve contraire sur les constatations matérielles qu'ils énoncent.

Section 3 : Mesures d'urgence

Article 104 : Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'article 101 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur les produits, objets ou appareils reconnus non-conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Article 105 : Les saisies sont faites sur autorisation du Procureur de la République sauf dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans les autres cas prévus à l'article 104 ci-dessus.

L'autorisation du Procureur de la République n'est pas requise lorsque le produit représente un danger immédiat pour les personnes. Les opérations de destruction sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

Article 106 : Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres I à VI du présent Titre peuvent, dans tous les lieux énumérés à l'article 101 de la présente loi et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires, les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur, et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les produits, objets ou appareils consignés peuvent être laissés à la garde de leur détenteur ou placés sous scellés.

Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les quarante-huit heures au Procureur de la République.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du Procureur de la République.

La mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le Procureur de la République.

Article 107 : Les autorités qualifiées peuvent consigner dans les lieux énumérés à l'article 101 de la présente loi et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non-conformes aux dispositions des chapitres I à VI du présent Titre, et aux textes pris pour leur application.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le Procureur de la République compétent peut autoriser la prolongation de la mesure pour une durée de quinze jours supplémentaires.

Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

Le Président du tribunal de Première Instance, le Juge de section ou le juge délégué à cet effet peut, statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente et dans les quarante-huit heures, ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité.

Section 4 : Expertises

Article 108 : Toutes les expertises nécessaires pour l'application des chapitres I à VI du présent Titre sont contradictoires et le prix des échantillons reconnus conformes à la réglementation est remboursé, par l'administration, d'après leur valeur au jour du prélèvement.

Article 109 : Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par l'administration, deux experts sont désignés, l'un est choisi par l'administration, l'autre est choisi par l'intéressé.

A titre exceptionnel, les experts peuvent être choisis en dehors des listes prévues à l'article 157 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, notamment lorsque celles-ci ne comportent pas d'expert qualifié pour accomplir la mission.

Le Directeur du laboratoire qui a fait l'analyse peut être désigné dans les conditions fixées aux premiers et deuxièmes alinéas, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues à l'article 157 alinéa 1, du Code de Procédure Pénale.

Pour la désignation de l'expert, un délai de vingt-quatre heures au moins est imparti par l'administration à l'intéressé.

Toute renonciation de l'intéressé à son droit de désigner un expert doit être explicite. Toutefois, s'il n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, il est réputé y avoir renoncé.

Article 110 : L'expert choisi par l'intéressé reçoit la même mission que celui choisi par l'administration. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Les experts doivent employer la ou les méthodes du laboratoire qui a fait l'analyse. Ils peuvent employer d'autres méthodes en complément.

Article 111 : La juridiction compétente remet le deuxième échantillon prélevé aux experts selon la réglementation en vigueur. Au cas où des mesures spéciales de conservation auraient été prises, la juridiction précisera les modalités de retrait des échantillons.

La juridiction compétente remet aussi aux experts, l'échantillon laissé entre les mains de la personne chez qui le prélèvement a été effectué. Cette personne est préalablement mise en demeure de le fournir intact, sous huitaine. Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon.

Article 112 : Lorsqu'un produit est rapidement altérable ou lorsqu'il s'agit d'un objet ou d'une marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, la juridiction commet immédiatement les experts dont celui désigné par

l'intéressé et prend des mesures pour que les experts se réunissent d'urgence. L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

Article 113 : Par dérogation à l'article 157 du Code de Procédure Pénale, si les experts sont en désaccord ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire de l'administration, celle-ci donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

Article 114 : En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique, deux experts sont commis à l'expertise de l'échantillon prélevé.

Le premier de ces experts est choisi parmi les Directeurs de laboratoires compétents.

Le second expert est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les listes prévues à l'article 157 du Code de Procédure Pénale.

Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

L'administration prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le service de la répression des fraudes et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

CHAPITRE V : Dispositions communes

Article 115 : Les chapitres I à VI du présent Titre sont également applicables aux prestations de services.

Article 116 : Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les ventes, l'usage ou la détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de **pesage**, de mesurage ou de dosage faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits.

Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a

pratiqué la saisie, de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

Article 117 : Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, de l'usine et de l'ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage est ordonné, le tribunal fixe les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression.

En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils sont tenus de fixer le temps pendant lequel l'affichage doit être maintenu sans que la durée en puisse excéder un mois.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, celui-ci est condamné au paiement d'une peine d'amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende d'un million à vingt millions de francs CFA.

Lorsque l'affichage a été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Article 118 : Les condamnés ont à acquitter, en dehors des frais ordinaires au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions et une pénalité au profit des organismes chargés de la protection des consommateurs.

Le montant et les modalités des remboursements des frais et pénalités ainsi prévus sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 119 : La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions des chapitres I à VI du présent Titre et des textes pris pour leur application, peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur des demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

Si la Chambre d'accusation ou la Cour d'appel n'a pas statué dans ce délai et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

CHAPITRE VI : Dispositions particulières

Article 120 : Le tribunal peut, en outre ordonner la publication et l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article 117 de la présente loi.

Article 121 : Tous syndicats ou unions de syndicats formés, conformément au Code du Travail, pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la République, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre.

TITRE II : SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES

CHAPITRE I : Prévention

Article 122 : Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 123 : Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 122 ci-dessus sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Article 124 : Des décrets pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission prévue à l'article 140 de la présente loi.

- fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés ;

- déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;
- peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs, ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;
- précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Article 125 : Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 123 ci-dessus sont interdits ou réglementés dans les conditions posées par l'article 124 ci-dessus.

Article 126 : En cas de danger grave ou immédiat, le Ministre chargé de la consommation et les Ministres intéressés peuvent suspendre, par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où qu'il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Les Ministres intéressés peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Ces produits et services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le Ministre chargé de la consommation et selon le cas, le ou les Ministres intéressés entendent sans délai, les professionnels concernés ou au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Des arrêtés précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article.

Article 127 : Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département, les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au Ministre intéressé et au Ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au Ministre intéressé et au Ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 101, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Article 128 : Le Ministre chargé du Commerce peut adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Le Ministre chargé du Commerce peut également prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 122 **de la présente loi**, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Un décret fixe la liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer les contrôles prévus à l'alinéa 2 du présent article. Cette liste est actualisée tous les deux ans.

Article 129 : Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, les mesures prévues aux articles 124 et 125 **de la présente loi**.

Article 130 : Les mesures décidées en vertu des articles 123 et 124 **de la présente loi** doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services. Elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger, en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : Habilitations et pouvoirs des agents

Article 131 : Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 127 et 132 de la présente loi :

- les fonctionnaires et agents de l'administration chargés du contrôle de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- les agents de la Direction Générale des Douanes et ceux des Impôts et des contributions indirectes ;
- les inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ;
- les agents de l'autorité nationale compétente telle que prévue par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- les Officiers et Agents de Police Judiciaire.

Article 132 : Les agents mentionnés à l'article 131 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article 101 de la présente loi, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ces agents ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique. Ils disposent également des pouvoirs institués par les alinéas 2 et 3 de l'article 101 de la présente loi.

Article 133 : Les agents mentionnés à l'article 131 sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent Titre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par les chapitres I à VI du Titre 1 du présent livre et leurs textes d'applications.

CHAPITRE III : Sanctions

Article 134 : Est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA, toute infraction de non-respect des dispositions particulières relatives aux prestations de Services après-vente.

Article 135 : Est punie d'une amende de cent mille à vingt-cinq millions de francs CFA, toute infraction de non-respect des dispositions régissant les pouvoirs d'enquête et de recherche et constatation telles que prévues aux articles 98, 99 et 101 de la présente loi.

Article 136 : Quiconque aura violé ou tenté de violer les dispositions de l'article 122 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cent millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 137 : Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux dispositions du présent Titre peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et de la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 117 alinéa 4 de la présente loi informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;
- la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Article 138 : Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminé.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. La mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet de recours.

En cas d'appel, la juridiction compétente statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Si la juridiction compétente n'a pas statué dans le délai de soixante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cessent de plein droit.

Article 139 : L'Administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement dans les cas d'infraction prévus aux articles 134 à 136 de la présente loi.

La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires.

Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : Commission chargée de la Sécurité des consommateurs

Article 140 : Il est créé une Commission chargée de la Sécurité des consommateurs.

Article 141 : La Commission chargée de la Sécurité des consommateurs est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services. Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 126 et 130 de la présente loi.

La Commission chargée de la Sécurité des consommateurs peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

Article 142 : La Commission chargée de la Sécurité des consommateurs établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est présenté au Président de la République et à l'Assemblée Nationale. Il est publié au Journal Officiel. Les avis de la Commission ainsi que les suites données à ceux-ci sont annexés à ce rapport.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les attributions, la composition, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission de Sécurité des Consommateurs.

LIVRE III : ENDETTEMENT

TITRE I : CREDIT

CHAPITRE I : Crédit à la consommation

Section 1 : Définitions et champ d'application

Article 143 : Au sens du présent chapitre, on entend par :

- prêteur, toute personne qui consent les prêts, les contrats ou crédits mentionnés à l'article 144 de la présente loi ;
- emprunteur, toute personne qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre des opérations prévues à l'article 144 de la présente loi.

Article 144 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, conclue à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel.

Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, l'escompte, la prise en pension, l'acquisition de créance, de garantie, de financement d'achat à crédit, de crédit-bail, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement postérieur est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Article 145 : Sont exclus du champ d'application du présent chapitre, les prêts qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, lorsque le montant du crédit est supérieur à une somme qui est fixée par décret, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public et les crédits pour l'acquisition de parts sociales ou d'actions d'une société.

Section 2 : Publicité

Article 146 : Toute publicité faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit prévues à l'article 144 de la présente loi, doit :

- préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires ;
- préciser le montant, en monnaie ayant cours légal, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires, indiqué, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

Section 3 : Crédit gratuit

Article 147 : On entend par crédit gratuit, l'opération dans laquelle l'ensemble des frais, des taxes et charges qui, dans le cadre de la mise en place d'un crédit à la consommation incombent habituellement à l'emprunteur, sont pris en charge par le prêteur.

Article 148 : Est interdite, hors des lieux de vente, toute publicité :

- comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ;
- portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou de plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Promotionnelle relative aux opérations mentionnées à l'article 144 de la présente loi proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieur à trois mois.

Article 149 : Toute publicité, sur les lieux de vente, comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Article 150 : Lorsque l'opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'opération.

Section 4 : Contrat de crédit

Article 151 : Les opérations de crédit indiquées à l'article 144 de la présente loi sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

Article 152 : Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur est tenu d'indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demanderait à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Le remboursement doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur.

Article 153 : L'offre préalable d'ouverture de crédit permanent :

- mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;
- précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;
- rappelle les dispositions des articles 159 à 161 et, s'il y a lieu, des articles 164 à 172, et reproduit celles de l'article 182 de la présente loi;
- indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de service financé.

Article 154 : Pour les opérations à durée déterminée, l'offre préalable précise, en outre, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

Article 155 : Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les noms et adresses de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Article 156 : L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par la Banque Centrale des Etats

de l'Afrique de l'Ouest, après consultation de l'organisme national chargé de la consommation.

Article 157 : Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, **dans les conditions** prévues aux articles 151 à 156 et 159 à **160 de la présente loi**, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article 153 **de la présente loi**.

Article 158 : Lorsque l'emprunteur a souscrit un contrat portant obligation d'épargne préalable à un prêt, le prêteur est tenu, au terme de la période d'épargne, de remettre une offre préalable à l'emprunteur qui en fait la demande après avoir exécuté son obligation d'épargne. Cette offre préalable ne peut comporter ni clause d'agrément de la personne de l'emprunteur, ni aucune autre condition restrictive du droit au crédit non prévu par le contrat d'épargne préalable.

Toutefois, lorsque la situation personnelle de l'emprunteur s'est modifiée, par suite de sa condamnation pour crime ou pour délit contre la propriété, ou d'une procédure collective d'apurement du passif, le prêteur peut refuser de remettre une offre préalable ou y inclure des garanties non expressément prévues par le contrat d'épargne préalable.

Article 159 : Lorsque l'offre préalable n'est pas remise par le prêteur, elle peut comporter une clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agrément la personne de l'emprunteur. Dans le cas contraire, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur.

Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Article 160 : Lorsque, sous réserve des dispositions de l'article 158 **de la présente loi**, l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agrément la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de quinze jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article 159 ci-dessus et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé acquis si, à l'expiration de ce délai, la décision de refuser le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé.

Article 161 : Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article 162 : Les contrats de crédit ne sont pas soumis au droit de timbre et sont enregistrés gratis.

Article 163 : Les délais, fixés au présent chapitre, qui expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Section 5 : Crédits affectés

Article 164 : Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de service financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Article 165 : En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Article 166 : Dans les cas prévus aux articles 164 et 165 ci-dessus et lorsque la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Article 167 : Chaque fois que le paiement du prix doit être acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, à peine de nullité.

Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Article 168 : Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur à l'article 154 de la présente loi expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours, ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Article 169 : Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans le délai de quinze jours prévu à l'article 159 de la présente loi, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

Article 170 : L'engagement préalable de payer comptant pris par l'acquéreur envers le vendeur en cas de refus de prêt, est nul de plein droit.

Article 171 : Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 192 de la présente loi.

Article 172 : En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quinze jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Section 6 : Remboursement anticipé de crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1 : Remboursement anticipé

Article 173 : L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation sans indemnité, avant l'échéance, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti sans que le prêteur ne puisse s'y opposer.

Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur ou égal à dix pour cent du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit du solde.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

Sous-section 2 : Défaillance de l'emprunteur

Article 174 : Il y a défaillance lorsque le consommateur n'a pas payé le montant dû après au moins trois échéances consécutives.

En cas de défaillance, l'emprunteur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement.

Article 175 : En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité. Celle-ci ne peut être supérieure au quart de ces loyers. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Section 7 : Sanctions

Article 176 : Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles 151 à 156 de la présente loi, est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Article 177 : Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles 151 à 156 de la présente loi et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article 158 de la présente loi, est condamné à payer, au profit des organismes de protection des consommateurs, une pénalité comprise entre le montant des sommes irrégulièrement perçues, réclamées ou souscrites, et trois fois ce montant. La

même pénalité est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles 148 à 149 **de la présente loi**. Si le contrevenant est une personne morale, ses dirigeants sont solidairement et personnellement responsables du paiement de cette pénalité.

Le tribunal peut également ordonner la publicité aux frais du condamné.

Les pénalités prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 151 **de la présente loi**.

Article 178 : Sera condamné à payer au profit des organismes de protection des consommateurs une pénalité comprise entre le montant des sommes irrégulièrement perçues, réclamées ou souscrites, et trois fois ce montant :

- le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article 173 **de la présente loi**, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;
- celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susmentionnés ;
- celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;
- celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 169 **de la présente loi**;
- celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 159 **de la présente loi**, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;
- celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de service fournie ;
- celui qui reçoit et conserve, en garantie, une carte de paiement, de retrait ou de crédit, un chèque ou un titre d'identité quelconque.

Article 179 : La violation des dispositions prises par les administrations et organismes professionnels compétents relatives au montant et à la durée maximale du crédit susceptible d'être consenti par les banques et établissements financiers, sera sanctionnée conformément à l'article 180 **de la présente loi**.

Cette violation est constatée et poursuivie dans les conditions fixées par la législation en vigueur sur la concurrence.

Article 180 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent mille à un million de francs **CFA**, quiconque reçoit et conserve, en garantie, une carte de paiement, de retrait ou de crédit, un chèque ou un titre d'identité quelconque.

Section 8 : Procédure

Article 181 : Les actions en paiement engagées doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

CHAPITRE II : Crédit immobilier

Section 1 : Champ d'application

Article 182 : Au sens du présent chapitre, est considérée comme :

- « Acquéreur », toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés à l'article 183 ci-dessous;
- « Vendeur », l'autre partie à ces mêmes opérations.

Article 183 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations relatives :

- 1- pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :
 - à leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
 - à la souscription ou l'achat de parts ou actions de société donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;
 - aux dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à 1.000.000 de francs (un million de francs).
- 2- à l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au point 1 ci-dessus.

Article 184 : Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;
- les prêts destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales, qui à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Section 2 : Publicité

Article 185 : Toute publicité portant sur l'un des prêts mentionnés à l'article 183 de la présente loi doit :

- préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt ;
- préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux.

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible par le consommateur.

Article 186 : Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations prévues à l'article 183 doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Article 187 : Est interdite, toute publicité assimilant les mensualités de remboursement ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.

Section 3 : Contrat de crédit

Article 188 : Pour les prêts mentionnés à l'article 183 de la présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article 189 : L'offre définie à l'article précédent :

- 1) mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;
 - 2) précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds.
- pour les offres de prêt dont le taux d'intérêt est fixe, l'offre comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;
 - pour les offres de prêt dont le taux d'intérêt est variable, l'offre est accompagnée d'une notice présentant les conditions et les modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette

simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.

- 3) indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles et son coût total ;
- 4) énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- 5) fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;
- 6) rappelle les dispositions de l'article 191 **de la présente loi**.

Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable, une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Article 190 : Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

- au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;
- toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;
- lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur, sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément ;
- lorsque le crédit a été consenti sur la base des revenus ou des biens de plusieurs personnes, le contrat d'assurance indique la répartition du risque proportionnellement à la capacité d'endettement de chaque assuré. La survenance de l'un des risques garantis en la personne d'un seul assuré, oblige l'assureur au

remboursement partiel du capital et des intérêts à échoir, à concurrence de la part de risque de la personne sinistrée telle qu'elle résulte du contrat d'assurance.

A défaut de répartition du risque dans le contrat d'assurance, la survenance du risque en la personne d'un seul assuré oblige l'assureur au remboursement de la totalité du capital et des intérêts à échoir.

En outre, toute réduction temporaire ou définitive des revenus déclarés lors de l'octroi du crédit, telle que les échéances deviennent manifestement disproportionnées par rapport aux revenus actuels de l'emprunteur au sens de l'article 144 de la présente loi, oblige l'assureur au remboursement de la partie des échéances excédant les possibilités de remboursement de l'emprunteur.

Article 191 : L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue.

L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Article 192 : Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article 193 : L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé. Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'article précédent.

Article 194 : Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à dix pour cent du crédit total.

Article 195 : Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 192 de la présente loi, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximal est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus doivent figurer distinctement dans l'offre.

Section 4 : Contrat principal

Article 196 : L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article 183 **de la présente loi**, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre.

Article 197 : Lorsque l'acte mentionné à l'article 196 ci-dessus indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections I à II et la section V du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Article 198 : Lorsque l'acte mentionné à l'article 196 **de la présente loi** indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article 196 **de la présente loi** ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 197 **de la présente loi**.

Article 199 : pour les dépenses désignées au 3^e tiret du point 1 de l'article 183 **de la présente loi**, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article 197 **de la présente loi**, ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Article 200 : Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de

construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article 201 : Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.

Section 5 : Remboursement anticipé et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1 : Remboursement anticipé

Article 202 : L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre.

Le contrat de prêt peut toutefois interdire les remboursements égaux ou inférieurs à dix pour cent du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

Sous-section 2 : Défaillance de l'emprunteur

Article 203: En cas de défaillance, l'emprunteur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article 204 : Aucune indemnité, ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 202 et 203 **de la présente loi** ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section 6 : Location-vente et location assortie d'une promesse de vente

Article 205 : Sous réserve des dispositions des points 1 et 2 de l'article 183, les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles,

mentionnées au point 1 de l'article 185 de la présente loi sont soumis au présent chapitre, dans des conditions fixées par la présente section.

Article 206 : Toute publicité faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par la présente section, doit mentionner l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Article 207 : Pour les contrats régis par la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec décharge.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers, le coût effectif total du crédit ou le pourcentage qu'il représente par rapport au prix de vente au comptant ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

- les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix ;
- la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;
- les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article 208 : l'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue.

L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Article 209 : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article 210 : En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et

non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité, ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article 211 : En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 197 de la présente loi.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de rembourser toute somme versée par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Section 7 : Sanctions

Article 212 : Est puni d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA, l'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles 185 à 187 ou de l'article 206 de la présente loi.

Article 213 : Est puni d'une amende de cent mille à un million de francs CFA, le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles 188 à 191 de la présente loi.

Est puni d'une amende de cinquante mille francs CFA, le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 208 de la présente loi.

La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 208 de la présente loi.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article 214 : Est puni d'une amende de cent mille à un million de francs CFA le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 185 de la présente loi, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal.

Article 215 : Le prêteur, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 199 de la présente loi, ou le vendeur en infraction aux dispositions de l'article 201 de la présente loi, ou le bailleur en infraction aux dispositions de l'article 214 ci-dessus qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles dans un délai de trente jours à compter de la demande de remboursement, est tenu de payer une pénalité égale à dix pour cent de ces sommes par jour de retard, sans préjudice des majorations éventuellement prévues par les dispositions de la présente loi.

La même sanction est applicable à celui qui obtient de l'emprunteur ou du preneur des versements ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 206 ou des alinéas 3 et 4 de l'article 213 de la présente loi.

CHAPITRE III : Dispositions communes aux chapitres I et II

Section 1 : Taux d'intérêt

Sous-section 1 : Taux effectif global

Article 216 : Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Toutefois, pour l'application des articles 185 à 189 de la présente loi, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat et à condition que la détermination de ces montants soit totalement indépendante de la volonté du prêteur.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Article 217 : Le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article 216 ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de trois cent soixante mille à trois millions de francs **CFA**.

Sous-section 2 : Taux d'usure

Article 218 : Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, les taux débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet. Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Article 219: Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard de l'article 220 de la présente loi sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts au taux maximal des crédits non usuraires.

Article 220 : Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article 218 de la présente loi du fait de son concours, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent soixante mille à vingt-cinq millions de francs **CFA** ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre le condamné et la personne qui l'emploie sont solidairement passibles, au profit des organisations de défense des consommateurs, d'une pénalité dont le montant est compris entre cinq cent mille francs **CFA** et trois fois les perceptions excessives.

Le tribunal peut également ordonner la publicité de la condamnation ou la fermeture de l'établissement dans les conditions prévues aux articles 75 et 85 du Code Pénal.

Section 2 : Cautionnement

Article 221 : Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur et même à son insu.

Article 222 : La personne physique qui s'engage en qualité de caution, pour l'une des opérations relevant des chapitres I ou II du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de X.... dans la limite de la somme maximale de Couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de Je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X.... n'y satisfait pas lui-même »

Article 223 : Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant des chapitres I ou II du présent titre, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion du cautionnement ordinaire défini à l'article ... du Code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X.....

Article 224 : Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant des chapitres I ou II du présent titre, doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé conformément à la législation régissant ce secteur d'activité. Si, l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article 225 : Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit relevant des chapitres I ou II du présent titre, connu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

L'engagement mensuel ou périodique d'une caution personne physique est manifestement disproportionné lorsqu'il excède, eu égard à ses revenus mensuels ou périodiques déclarés, sa capacité d'endettement telle qu'elle résulte des règlements en vigueur ou des usages bancaires ou, à défaut, lorsqu'il excède ses revenus tels que déclarés par elle au créancier. Il est manifestement disproportionné par rapport à ses biens, lorsque le capital

de la dette garantie est supérieur à la valeur de ces biens telle que déclarée par le créancier.

Section 3 : Rémunération du vendeur

Article 226 : Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

Section 4 : Pouvoir d'enquête

Article 227 : Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par la législation en vigueur sur la concurrence.

Section 5 : Dispositions d'ordre public

Article 228 : Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

TITRE II : ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE POUR LE REGLEMENT DES DETTES

CHAPITRE I : Nullité des conventions

Article 229 : Est nulle de plein droit, toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

- soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement,
- soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

CHAPITRE II : Dispositions diverses

Article 230 : Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 229 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de trois cent soixante mille à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que l'amende puisse être inférieure aux sommes irrégulièrement perçues.

Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Article 231 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;
- aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations prévues à l'article 229 **de la présente loi**, dans l'exécution d'une mission de conciliation ou de règlement instituées sans le cadre d'une procédure collective.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

Article 232 : Les dispositions des articles 229 à 231 **de la présente loi** s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur **de la présente loi**. Les intermédiaires prévus à l'article 229 **de la présente loi** qui en avaient la charge doivent remettre la totalité des dossiers en cours aux débiteurs dans un délai de deux mois à compter de cette date.

TITRE III : SURENDETTEMENT

CHAPITRE I : Définition et procédure devant la Commission de surendettement des particuliers

Section 1 : Définition

Article 233 : Le surendettement est le fait, pour le consommateur de bonne foi, d'être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Section 2 : Procédure devant la Commission de surendettement des particuliers

Sous-section 1 : Commission de surendettement des particuliers

Article 234 : Il est institué, dans chaque région, une Commission de surendettement des particuliers.

Article 235 : La Commission de surendettement des particuliers a pour missions :

- de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;
- de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Article 236 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de surendettement des particuliers sont déterminés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Sous-section 2 : Procédure et attributions

Article 237 : La procédure est engagée devant la Commission de surendettement des particuliers, à la demande du débiteur.

La Commission de surendettement vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article 233 **de la présente loi**. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par ladite commission.

La Commission de surendettement dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments d'actifs et de passifs de son patrimoine.

La Commission de surendettement peut entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

La Commission de surendettement peut faire publier un appel aux créanciers.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission de surendettement peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiable en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à la demande de la Commission de surendettement, à des enquêtes sociales.

Article 238 : La Commission de surendettement peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créances et montant des sommes réclamées.

Article 239 : La Commission de surendettement peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la Commission, sans pouvoir excéder un an.

Lorsque la Commission de surendettement recommande les mesures prévues à l'article 241 de la présente loi, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire, en application de l'article 245 de la présente loi, ou s'il a été saisi en application de l'article 246 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait statué.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire.

Article 240 : Le plan conventionnel de redressement prévu à l'article 235 de la présente loi prévoit les modalités de son exécution et peut :

- comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie ;
- subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Article 241 : En cas d'échec de sa mission de conciliation, la Commission de surendettement peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

- reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;
- imputer les paiements, d'abord sur le capital ;
- prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

- en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevée d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant dû aux établissements de crédit après la vente dans des proportions telles que son paiement assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtées d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la Commission de surendettement n'ait été saisie.

La Commission de surendettement peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Pour l'application du présent article, la Commission de surendettement prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription des délais pour agir.

Article 242 : Les mesures recommandées en application de l'article 241 ci-dessus et rendues exécutoires par l'application de l'article 249 **de la présente loi** ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la Commission de surendettement.

Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article 242 **de la présente loi** et rendues exécutoires par application de l'article 245 ou de l'article 246 de ladite loi sont opposables et ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

Article 243 : Les parties peuvent être assistées devant la Commission par toute personne de leur choix.

Article 244 : Les membres de la Commission de surendettement ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 388 du Code pénal.

Chapitre II : Contrôle par le juge des mesures recommandées par la Commission de surendettement

Article 245 : S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article 246 ci-dessous le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission de surendettement en application de l'article 247 de ladite loi, après en avoir vérifié la régularité.

Article 246 : Une partie peut contester, devant le juge de l'exécution, les mesures recommandées par la Commission de surendettement en application de l'article 242 de la présente loi, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa. Il peut faire publier un appel aux créanciers.

Le juge peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Article 247 : Le juge qui statue sur la contestation prévue à l'article 246 ci-dessus dispose des pouvoirs mentionnés au même article.

CHAPITRE III : Dispositions communes

Article 248 : Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 249 : Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :

- toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement ;
- toute personne qui dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;
- toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de surendettement ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement, ou pendant l'exécution du plan ou des mesures arrêtées.

Article 250 : Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur fait l'objet de procédures relatives aux faillites et à la liquidation judiciaires.

Article 251 : Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité ivoirienne en situation de surendettement, domiciliés hors de la Côte d'Ivoire, et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en Côte d'Ivoire.

Le débiteur peut saisir à cet effet la Commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers.

LIVRE IV : STRUCTURES DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS

TITRE I : ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

CHAPITRE I : Constitution et fonctionnement des associations ou organisations de Consommateurs

Article 252 : Les consommateurs ont le droit et la liberté de se regrouper en associations ou organisations de consommateurs.

Les associations ou organisations de consommateurs ont exclusivement pour objet, l'étude, la défense des droits et la protection des intérêts économiques, matériels et moraux des consommateurs, ainsi que la promotion du développement humain.

Les associations ou organisations de consommateurs représentatives doivent être associées à la prise des décisions concernant la promotion ou la protection des droits et intérêts du consommateur. A ce titre, elles peuvent, notamment, participer aux structures formelles ou informelles créées par l'Etat ou les collectivités publiques pour ce faire.

Article 253 : Les conditions de représentativité des associations ou organisations de consommateurs sur le plan national ou local ainsi que les conditions de retrait de cette représentativité sont fixées par décret.

Les associations ou organisations de consommateurs représentatives peuvent représenter les intérêts individuels ou collectifs des consommateurs auprès des autorités judiciaires ou administratives, ainsi qu'auprès des fournisseurs et prestataires des secteurs public et privé.

CHAPITRE II : Actions en justice des associations ou organisations de consommateurs

Section 1 : Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs

Article 254 : Toute association ou organisation de consommateurs peut ester en justice dans les conditions prévues par la loi. Ces associations ou organisations de consommateurs peuvent également saisir tout organisme créé dans le but d'agir ou de se prononcer de quelque manière que ce soit sur les questions relatives à la consommation.

Article 255 : Les associations ou organisations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles sont représentatives, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Article 256 : Les associations ou organisations mentionnées à l'article 254 de la présente loi peuvent intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.

Article 257 : Le Ministère Public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

Article 258 : La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions prévues par l'article 75 du Code pénal.

Cette diffusion a lieu au frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

Section 2 : Action en représentation conjointe

Article 259 : Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association ou organisation agréée et reconnue représentative sur le plan national en application du Titre 1^{er} du présent Livre peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

Article 260 : Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 259 de la présente loi, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du Code de Procédure Pénale.

TITRE II : CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Article 261 : Il est institué auprès du Ministre Chargé du Commerce, un organisme consultatif dénommé le Conseil National de la Consommation.

Article 262 : Le Conseil National de la Consommation a pour mission de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics, pour tout ce qui a trait aux problèmes liés à la consommation.

Article 263 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Consommation sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 264 : Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 265 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet